

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0056

Portant réglementation de la circulation

Sur la D156 du PR0+000 au PR2+810
Commune d'Urbeis
Hors Agglomérations

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de l'Association Ecurie d'Alsace en charge de l'organisation de la manifestation sportive en date du 29 Jan. 2024,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'URBEIS en date 07 février 2024 sur l'itinéraire de déviation,

Considérant que lors de l'épreuve sportive "**Essais privée de voitures de compétitons**" ; pour assurer la sécurité des usagers sur la D156 du P0+000 au PR2+810, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

Le vendredi 1 mars 2024 sur la D156 du PR0+000 au PR2+810, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

L'organisateur de la manifestation devra assurer la présence d'une personne physique à chaque intersection débouchant sur la RD, pendant toute la durée de l'épreuve, cela afin d'éviter qu'aucune personne ne s'engage sur le tracé de l'épreuve.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D214, via la commune de URBEIS.

Article 2

Le samedi 16 mars 2024 sur la D156 du PR0+000 au PR2+810, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

L'organisateur de la manifestation devra assurer la présence d'une personne physique à chaque intersection débouchant sur la RD, pendant toute la durée de l'épreuve, cela afin d'éviter qu'aucune personne ne s'engage sur le tracé de l'épreuve.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D214, via la commune de URBEIS.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'**Association Ecurie d'Alsace** conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la

Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de URBEIS
Le Président de l'Association Ecurie d'Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Emplacement

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Commune de URBEIS
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
Le Service Gestion du Trafic
ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)